

20 ANS APRÈS LE GÉNOCIDE AU RWANDA LE PREMIER PROCÈS EN FRANCE D'UN ACCUSÉ DE COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE

Procès de Pascal Simbikangwa
devant la Cour d'assises de Paris
4 février – 28 mars 2014

Dossier de presse

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;



Le 4 février 2014 s'ouvrira devant la Cour d'assises de Paris le premier procès jamais organisé en France d'un ressortissant rwandais accusé de complicité de génocide. Mis en accusation devant la Cour d'assises pour complicité de génocide et de crimes contre l'humanité, Pascal Simbikangwa devra répondre de ses actes devant un jury populaire. 20 ans après le génocide, et alors que de nombreux ressortissants rwandais se sont installés en France, dont certains étaient mis en cause pour avoir participé au génocide, et que la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2004 pour la lenteur des procédures judiciaires à leur encontre, nos organisations qui sont parties civiles attendent de ce procès – le premier d'une longue série - que la justice soit enfin rendue en France.

Qui est Pascal SIMBIKANGWA ?

Pascal Simbikangwa, né en 1959 à Rambura, dans la région de Gisenyi, (ouest du Rwanda), a occupé plusieurs postes liés à la présidence du Rwanda. Il intègre la garde présidentielle en 1982 jusqu'en 1986. Victime en 1986 d'un accident de la circulation qui le rend paraplégique, il est affecté l'année suivante au Bureau G2 (chargé du renseignement militaire) de l'État Major de l'Armée. À partir de 1988, il accède au grade de directeur au Service Central du Renseignement, service alors rattaché au Président. En 1992, il est affecté au Bureau de Synthèse et des Données en tant que directeur adjoint.



Pascal Simbikangwa était un proche du Président Habyarimana. Il aurait à ce titre fait partie de l'akazu, cette organisation parallèle regroupant le premier cercle des proches du président Habyarimana et qui œuvrait pour son maintien au pouvoir en utilisant la rhétorique de la « domination Hutu » (« Hutu Power ») et l'extermination des Tutsi si nécessaire³.

Il aurait notamment participé dès 1990-1991 à la création de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM), station de radio privée de propagande anti-Tutsi, qui a diffusé des messages de haine tout au long du génocide et a été reconnue par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) comme l'un des principaux instruments du génocide.

En raison de son rôle auprès du Président, au sein des services de renseignements et de l'akazu, Pascal Simbikangwa était perçu par les organismes internationaux, par certains États et par la population locale comme une autorité dotée de pouvoirs effectifs⁴.

Quels sont les chefs d'accusation retenus contre lui ?

Pascal Simbikangwa est accusé de complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité.

Dans le contexte du génocide commis en 1994 au Rwanda, des barrages de contrôle ont été mis en place dans la capitale, Kigali, afin d'identifier les Tutsi qui étaient alors considérés comme des ennemis à neutraliser. Pascal Simbikangwa est poursuivi pour avoir fourni des armes au personnel de ces barrages ainsi que pour avoir fourni des instructions et un encouragement moral aux gardiens des barrages, ce qui aurait abouti au massacre de nombreux Tutsi.

3. FIDH, HRW, « Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda », Karthala, 1999, pp. 58-59.

4. *Ibid.*, p. 192.

Pourquoi ce procès a-t-il lieu en France ? La compétence des juridictions françaises

La compétence des tribunaux nationaux est habituellement définie par un critère territorial (les infractions commises sur le territoire français) ou personnel (les infractions commises par ou sur une personne ayant la nationalité française).

Il existe toutefois une exception à ces règles de compétence. Selon l'article 689-1 du Code de procédure pénale (instauré par la loi du 16 décembre 1992), il est possible pour les tribunaux français de juger toute personne, si elle se trouve en France, ayant commis hors du territoire français l'une des infractions énumérées par le Code de procédure pénale. Il s'agit de la compétence extraterritoriale des tribunaux français.

Le juge français peut avoir recours à la compétence extraterritoriale dans plusieurs situations et notamment lorsqu'une personne, si elle se trouve en France, a commis des actes de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture des Nations unies (article 689-2), si une personne résidant habituellement sur le territoire français s'est rendue coupable de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (article 689-11), ou encore **si une personne qui se trouve en France a commis ou s'est rendue complice d'une infraction relevant de la compétence du TPIR, (loi 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies).**

L'affaire Simbikangwa est le premier procès en compétence extraterritoriale organisé en France pour des actes commis lors du génocide au Rwanda. D'autres pays de l'Union européenne ont déjà condamné, sur le fondement de la compétence extraterritoriale, des auteurs de crimes internationaux perpétrés dans le cadre du génocide au Rwanda. Ainsi, en Belgique, quatre affaires ont été menées sur ce fondement, aboutissant à la condamnation de huit individus pour crimes de guerre perpétrés au Rwanda en 1994. Aux Pays Bas, Joseph Mpambara a été condamné à 20 ans d'emprisonnement pour actes de torture perpétrés au Rwanda en 1994.

Les tribunaux français ont déjà eu recours à la compétence extraterritoriale dans différentes affaires initiées par la FIDH et la LDH : Ely Ould Dah, capitaine de l'armée mauritanienne a été condamné le 1er juillet 2005 par la Cour d'assises de Nîmes à 10 années de réclusion criminelle pour actes de torture commis en Mauritanie entre 1990 et 1991. Khaled Ben Saïd, commissaire de police tunisien, a été condamné le 24 septembre 2010 par la Cour d'assise de Meurthe et Moselle à 12 années de réclusion pour actes de torture commis en Tunisie. D'autres procédures suivies par la FIDH et la LDH sont toujours en cours, notamment l'affaire dite des « disparus du Beach de Brazzaville » (République du Congo).



La complémentarité avec le TPIR

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été mis en place par l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies, le 8 novembre 1994.

Il a pour mandat de juger les présumés responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement, le TPIR, qui a un mandat limité, juge en priorité les plus hauts responsables tout en incitant les tribunaux nationaux

à poursuivre les autres responsables présumés se trouvant dans leur ressort. Pour ce faire, le Procureur du TPIR peut décider de ne pas exercer sa compétence en cas d'enquêtes menées parallèlement au niveau national, si le présumé responsable n'est pas arrêté, ou, enfin, si le Procureur estime qu'un procès au niveau national est plus approprié.

C'est dans ce contexte que le TPIR s'est officiellement dessaisi du cas de Pascal Simbikangwa, le 28 novembre 2005 au profit des juridictions rwandaises. C'est sur ce fondement que le Rwanda a demandé l'extradition de Pascal Simbikangwa à la France, ce que celle-ci a refusé en novembre 2008 (voir la chronologie de la procédure).

Chronologie de la procédure

- 28 octobre 2008** Pascal Simbikangwa, qui se faisait appeler Safari Senyamuhara, est interpellé par les services de la Police aux Frontières de Mayotte, dans le cadre d'une enquête sur la falsification de documents administratifs.
- 14 novembre 2008** Faisant l'objet d'une fiche Interpol et d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités rwandaises pour des faits de « génocide, complicité de génocide, complot en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité pour des faits commis en 1994 au Rwanda », la Chambre de l'instruction de Mamoudzou (Mayotte) rejette une demande d'extradition formulée par le Rwanda.
- 13 février 2009** Le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) dépose plainte en France contre Pascal Simbikangwa pour des faits de génocide, complicité de génocide et crimes contre l'humanité.
- 9 avril 2009** Une information judiciaire est ouverte par le procureur de Mayotte contre Pascal Simbikangwa pour génocide, crimes contre l'humanité et participation à un groupement ou à une entente établie en vue de la préparation de ces crimes.
- 16 avril 2009** Pascal Simbikangwa est placé en détention provisoire à Saint-Denis.
- 3 juin 2009** La Cour de cassation dessaisit le juge d'instruction de Mamoudzou et renvoie la procédure devant le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris, conformément à une décision antérieure de la Cour de cassation de regrouper les dossiers instruits contre des présumés génocidaires rwandais au sein du TGI de Paris.
- 19 juin 2009** La FIDH et la LDH se constituent parties civiles
- 29 mars 2013** Après quatre années d'instruction, les juges d'instruction ordonnent la mise en accusation de Pascal Simbikangwa devant la Cour d'assises de Paris.
- 4 février 2014** Ouverture du procès de Pascal Simbikangwa devant la Cour d'assises de Paris.

Le génocide au Rwanda

Les faits reprochés à Pascal Simbikangwa sont intervenus dans le contexte du génocide au Rwanda.

Du 6 avril au mois de juillet 1994, entre 500 000 et 1 million d'hommes, de femmes et d'enfants rwandais furent massacrés lors du génocide perpétré à l'encontre des Tutsi et des Hutu modérés.

A l'origine, Tutsis et Hutus ne sont que des groupes sociaux différents d'un seul et même peuple. Ce sont les puissances colonisatrices allemande puis belge qui en font administrativement deux groupes ethniques distincts, privilégiant les Tutsi, pour en faire leurs administrateurs coloniaux jusqu'à la révolte nationaliste Hutu de 1959, puis en 1961 l'indépendance et l'instauration de la première République dominée par les partis Hutu.

De 1959 à 1973, le Rwanda est le théâtre de régulières flambées de violences pour le contrôle du pouvoir entre une opposition largement Tutsi, et le pouvoir presque exclusivement Hutu qui se traduit par des massacres de plusieurs milliers de Tutsi notamment en 1959, décembre 1963 et en 1973. Exploitant ces événements, Juvénal Habyarimana, d'origine Hutu, prend le pouvoir en juillet 1973, et instaure le parti unique du Mouvement Révolutionnaire pour le Développement (MRND), tandis que des exilés Tutsi s'organisent en Ouganda et créent le Front patriotique rwandais (FPR) en 1987.

Le 1er octobre 1990, venant de l'Ouganda, une première attaque lancée par le FPR sur le territoire rwandais entraîne la radicalisation du pouvoir MRND et le début de l'engrenage génocidaire. En 1991 est créé l'akazu - « petite maison » en kinyarwanda - un groupe composé de dirigeants civils et militaires issus du premier cercle du président Habyarimana, qui pense et organise l'assujettissement des structures de l'État à la doctrine du « Pouvoir Hutu » et les ressorts du génocide. Dès lors, la population va être recensée de façon à mettre en évidence l'appartenance ethnique Tutsi ou Hutu, ce qui inclut notamment l'instauration de cartes d'identité mentionnant l'appartenance au groupe ethnique.

Les tensions s'accroissent fin 1992 en raison de l'influence grandissante du FPR. Pour y faire face, le Président Juvénal Habyarimana renforce la division entre Hutu et Tutsi grâce à une propagande virulente, et la création des médias de la haine tels que la Radio-télévision des Mille Collines et son équivalent écrit, *Kangura*. Cependant, entre juin 1992 et août 1993, des accords sont signés à Arusha entre le président Juvénal Habyarimana et le FPR.

En même temps, l'entourage d'Habyarimana organise, autour des milices *Interahamwe* (« ceux qui combattent ensemble » en kinyarwanda) et des structures de l'État, la logistique en vue d'attaquer et d'exterminer la minorité. Avisé des préparatifs, le FPR recrute de nouveaux partisans et combattants.

Le 6 avril 1994, le Président Juvénal Habyarimana est victime d'un attentat contre son avion alors qu'il rentrait d'une conférence de paix qui s'était tenue en Tanzanie. Le FPR est accusé par le pouvoir d'être responsable de cet attentat, ce qui sert de prétexte à l'extermination des Tutsi. Dans les heures qui suivent, les soldats et miliciens se mettent à massacrer systématiquement les Tutsi.

Le gouvernement intérimaire mis en place immédiatement après l'assassinat d'Habyarimana est dirigé par l'ex-premier ministre Jean Kambanda, mais selon le procureur du TPIR et de nombreux observateurs, le véritable détenteur du pouvoir et le « cerveau » du génocide, serait le colonel Théoneste Bagosora, condamné à la prison à vie en 2008 par le TPIR. Une fois le soutien de la majorité des commandants de l'armée obtenu, la campagne de recrutement et de massacres s'intensifie.

Face à l'absence de réaction de la part de la communauté internationale et l'impuissance des casques bleus de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) sur place, les massacres se déroulent sans réelle opposition. Dans les premiers jours suivant l'attentat, les Tutsis sont systématiquement pourchassés et tués dans leurs habitations ; aux barrages où les cartes d'identité sont contrôlées, les Tutsis sont systématiquement exécutés.

Courant juin 1994, le gouvernement intérimaire est affaibli par les victoires militaires du FPR et la campagne menée contre les Tutsi perd de son intensité à mesure que s'organise la fuite des responsables du génocide, notamment vers la France.

Le 4 juillet 1994, le FPR prend la capitale Kigali et pourchasse les génocidaires et les populations Hutu qui les suivent dans leur fuite vers l'est du Zaïre (actuelle République démocratique du Congo - RDC) non sans la commission de violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui font de nombreuses victimes - jusqu'à plusieurs dizaines de milliers selon certaines sources. Le contrôle total du Rwanda par le FPR au courant de l'été 1994 met fin au génocide.



Rwanda - 2005 - © Pierre-Yves Ginet / Femmes en résistance

http://www.pierreyvesginet-photos.com/index.php?action=show_img_reportage&id_reportage=22&lang=fr&choix=reportages

La mobilisation de la FIDH sur le génocide au Rwanda

Dès mars 1993, la FIDH est intervenue dans les médias et auprès des organisations internationales pour alerter la communauté internationale sur le drame qui était entrain de se nouer au Rwanda. Le rapport de sa mission d'enquête dénonçait des violations des droits de l'Homme « *massives et systématiques, avec l'intention délibérée de s'en prendre à une ethnie déterminée* », prémices d'une logique génocidaire. Saisi par la FIDH, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les Exécutions sommaires et extrajudiciaires se rendait sur place et publiait dès septembre 1993 un rapport confirmant toutes les craintes de la FIDH³.

Ces dénonciations publiques des massacres, ainsi que les contacts avec les défenseurs rwandais des droits humains ont été quotidiennes durant le génocide.

A partir de 1995, la FIDH et Human Rights Watch (HRW) ont mené plusieurs enquêtes de terrain et recueilli de nombreux témoignages pour faire la lumière sur les crimes internationaux commis dans les différentes provinces du pays et analyser les responsabilités politiques, militaires et civiles.

En 1997, la FIDH et HRW publient un rapport d'enquête sur les violences sexuelles commises durant le génocide.

En 1999, sort le rapport conjoint FIDH/HRW « *Aucun témoin ne doit survivre* ». Il devient une source importante pour les travaux judiciaires du TPIR et les juridictions nationales qui connaissent des affaires concernant le génocide.

3. E/CN.4/1994/7/Add.1, 11 août 1993.

Alison Des Forges, rédactrice de cet ouvrage, a d'ailleurs plusieurs fois témoigné en tant qu'experte devant ces instances.

En 1999, un rapport d'enquête de la FIDH a par ailleurs dénoncé les graves violations des droits humains commises par l'armée rwandaise contre les populations hutu réfugiées en République démocratique du Congo. Cependant ni l'armée rwandaise ni le FPR ne seront jamais inquiétés par la justice nationale ni le TPIR.

La FIDH publie en 2004 un rapport sur le rôle et la place des victimes devant le TPIR intitulé « Entre illusions et désillusions » et en 2009 sur les enjeux de la fermeture des Tribunaux pénaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Le Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH, la LDH et les affaires rwandaises

Le Groupe d'Action Judiciaire (GAJ), un réseau d'avocats, de magistrats, de juristes et de professeurs de droit, avec le Bureau justice internationale du Secrétariat international de la FIDH, s'applique à ce que les victimes de crimes internationaux aient accès à la justice, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation. La FIDH apporte ainsi une assistance juridique et judiciaire aux victimes parties civiles dans des procédures au niveau national, ainsi que devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et à des victimes congolaises devant la Cour pénale internationale.

En 1995, une information judiciaire est ouverte en France contre Wenceslas Munyeshyaka, présumé génocidaire, présent en France. Alors que la procédure connaît des rebondissements judiciaires et se prolonge, et alertées par la présence sur le territoire français d'autres présumés génocidaires rwandais, la FIDH par l'intermédiaire de son GAJ et son organisation membre en France, la LDH, se constituent parties civiles dans cette affaire et déposent des plaintes simples contre d'autres suspects, dont Laurent Bucyibaruta et Laurent Serubuga.

En 2004, la France est condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour sa lenteur dans l'examen de la procédure contre Wenceslas Munyeshyaka.

A ce jour, la FIDH est constituée partie civile dans près d'une vingtaine de procédures judiciaires françaises concernant des présumés génocidaires rwandais. Tous ces dossiers sont aujourd'hui réunis au sein du pôle judiciaire spécialisé dans l'instruction des crimes contre l'humanité, crime de génocide, crimes de guerre et torture, créé au sein du Tribunal de grande instance de Paris en janvier 2012.

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

CONTACTS PRESSE :

FIDH : Arthur Manet - Tel: +33 6 72 28 42 94 - presse@fidh.org

LDH : Feriel Saadni - Tel: +33 1 56 55 51 07 - communication@ldh-france.org

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org